

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil municipal sera appelé à émettre son avis dans les trois mois, par une délibération motivée.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Art. 5. — Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés également à la mairie d'Oued-Taourira pour le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Art. 6. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au Préfet dans le délai de huit jours accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Art. 7. — Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département.

Ces formalités devront être effectuées avant le 27 août 1962 et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Art. 8. — Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie d'Oued-Taourira sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête.

Art. 9. — La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 10, reproduit ci-après, de l'ordonnance du 23 octobre 1958 rendue applicable dans les départements algériens par le décret n° 69-958 du 6 septembre 1960 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Art. 10. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Oran, M. le Maire de la commune d'Oued-Taourira, M. le Sous-Préfet du Têlagh, M. Belabed Boumédiène, Commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Arrêté du 10 août 1962. — Acquisition d'un terrain par la commune de Bou-Saada.

Le Prefet du département du Titteri,

Vu la loi du 5 avril 1884, ensemble les décrets des 5 novembre 1926 et 29 mai 1956 ;

Vu le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, étendant à l'Algérie des dispositions de l'article 6 du décret du 6 mai 1953, en vue de dispenser de toute perception au profit du Trésor, certaines acquisitions reconnues d'utilité publiques ;

Vu les délibérations en date du 17 avril 1962 et du 4 juin 1962 par lesquelles le Conseil municipal de la commune de Bou-Saada sollicite respectivement :

1°) l'autorisation d'acquérir des consorts Benhouhou et Legoui, un terrain d'une superficie de 1.065 m² destiné à la construction d'une voie d'accès à la Déchra Dahraouia ;

2°) la déclaration d'utilité publique de cette acquisition permettant l'exonération des droits fiscaux de l'acte à intervenir ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bou-Saada,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1957 précité, l'acquisition immobilière mentionnée ci-dessus ;

Art. 2. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Bou-Saada, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Médéa, le 10 août 1962,

P. le Préfet, empêché,
Le Secrétaire Général,
Signé : A. DEKHLI.

Arrêté du 10 août 1962. — Dissolution d'une délégation spéciale.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960 ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliqué dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Délégation spéciale de la commune d'Alger est dissoute.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 août 1962.

Le Préfet,
Signé : KASSAB.

Arrêté du 21 août 1962 complétant la composition d'une délégation spéciale.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 août 1962 n° 77/CAB instituant dans la commune de Ménerville une délégation spéciale ;

Vu les instructions de M. le Président de l'exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation spéciale de la commune de Ménerville instituée par l'arrêté du 6 août n° 77/CAB rappelé ci-dessus est complétée de la manière suivante :

Membre : M. Deriche Dahman.

Art. 2. — M. Deriche Dahman est chargé de représenter au sein de cette délégation spéciale, la région de Souk-El-Haad dépendant de la commune de Ménerville.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 août 1962.

Le Préfet,
Signé : KASSAB.